



**CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
N° 15**

**GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE L'EPA ROQUEBRUNOIS DE LA  
PETITE ENFANCE ET LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS POUR  
LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON  
FROIDE AUX CONVIVÉS DE LA PETITE ENFANCE, DES ÉCOLES  
ET DU PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE**

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE GROUPEMENT**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
8 décembre 2022		33	27	30

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 15 décembre 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

**Étaient présents** : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. MASSON, M. BACQUET, Mme LOUISA, M. PRIARONE, Mme PICQ, Mme DEMONEIN, M. BUSNEL, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, M. BENHAMOU, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, M. FABRE, M. DAMO, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. GUÉRIN.

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Isabelle NOURI à M. Yoann GNERUCCI, Mme Marie-Line BIANCHI à M. Christian BESSERER, M. Olivier COUTANT à M. Ken TISSIER.

**Absents** : M. LUCHINI, Mme AUZOLAT, Mme ICHARD.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

\*\*\*\*\*

Monsieur GNERUCCI soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1414-3-II,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L2113.6 et L2113.7,

VU la Convention constitutive de groupement de commandes du 10 mai 2017 intervenue entre l'EPA de la vie scolaire, des loisirs et des sports de Roquebrune-sur-Argens, aux droits et charges duquel s'est substituée la Commune suivant délibération du 15 décembre 2017, réitérée le 3 avril 2018, et avenant de transfert du

**AR Prefecture**

083-218301075-20221215-DEL1512202215-DE  
Reçu le 22/12/2022

contrat du 30 janvier 2018, et l'Etablissement Public Administratif (EPA) Roquebrunois de la Petite Enfance,

**VU** la délibération municipale n°27 du 29 septembre 2022 portant dissolution de l'EPA Roquebrunois de la Petite Enfance au 31 décembre 2022 à minuit,

**VU** la délibération municipale n°28 du 29 septembre 2022 portant transfert des compétences de l'aide aux personnes handicapées, aux enfants, adolescents et jeunes adultes au Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Roquebrune-sur-Argens à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**VU** l'avis de la commission extra-municipale finances publiques budget du ,

**CONSIDERANT** qu'un premier avenant a mis à jour les compétences de chaque entité et amélioré le fonctionnement du groupement en recourant, d'une part, aux services communaux pour la gestion des notifications de marché et de la passation des avenants et en recourant, d'autre part, à la Commission d'appel d'offres du coordonnateur (la Commune) en lieu et place de la commission ad hoc instaurée à l'époque,

**CONSIDERANT** que suivant délibération municipale n°4 du 6 octobre 2022, l'EPA de la Petite Enfance sera dissout au 31 décembre 2022 à minuit et ses activités transférées au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ; que selon délibération municipale n°29 du 29 septembre 2022, le Conseil Municipal a modifié les statuts du CCAS ; que suivant délibérations du Conseil d'Administration n°5 et 6 du 25 octobre 2022, le CCAS a adopté les statuts modifiés par le Conseil Municipal et acté du transfert des activités de l'EPA dans son domaine de compétences,

**CONSIDERANT** que le CCAS n'est pas membre du groupement de commandes relatif à la fourniture de repas en liaison froide susmentionné et qu'il convient dans ces conditions, pour tirer les conséquences de ces changements, de modifier par un avenant n° 2 (joint à la présente délibération) la convention de groupement, pour permettre au CCAS d'y adhérer en lieu et place de l'EPA Roquebrunois de la Petite Enfance auquel il se substitue dans tous les droits et obligations, étant précisé, d'une part, qu'un accord-cadre est en cours d'exécution pour fournir des repas aux convives de la petite enfance, et d'autre part, que la Commune souhaite continuer d'adhérer à la convention susnommée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** les termes de l'avenant n°2 à la convention de groupement du 10 mai 2017 relative à la fourniture de repas en liaison froide aux convives de la petite enfance, des écoles et du périscolaire et extrascolaire tel qu'annexé à la présente délibération par lequel le CCAS de la commune de Roquebrune-sur-Argens se substitue dans tous les droits et obligations de l'E.P.A. ROQUEBRUNOIS DE LA PETITE ENFANCE résultant de ladite convention ; précision étant faite que l'avenant sera pris dans les mêmes termes par le CCAS ;

**AUTORISE** le Maire à signer ledit avenant tel qu'annexé à la présente délibération.

A l'unanimité

**ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 15 décembre 2022**

Le Maire,  
Jean CAYRON

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).*

*le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

AR Prefecture

083-218301075-20221215-DEL1512202215-DE  
Reçu le 22/12/2022

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE  
COMMANDES ENTRE L'EPA ROQUEBRUNOIS DE LA PETITE  
ENFANCE ET LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS  
POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE FOURNITURE DE REPAS  
EN LIAISON FROIDE AUX CONVIVES DE LA PETITE ENFANCE,  
DES ECOLES ET DU PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE**

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION**

Un groupement de commandes a été instauré le 10 mai 2017 entre l'E.P.A. DE LA VIE SCOLAIRE, DES LOISIRS, ET DES SPORTS de Roquebrune-sur-Argens et l'E.P.A. ROQUEBRUNOIS DE LA PETITE ENFANCE pour la fourniture de repas en liaison froide aux convives de la petite enfance, de la vie scolaire, périscolaire et extrascolaire, plus précisément aux enfants des crèches, écoles et accueils collectifs de mineurs « loisirs et sports » par la signature de la convention constitutive du groupement y afférente.

Après dissolution de l'E.P.A. DE LA VIE SCOLAIRE, DES LOISIRS, ET DES SPORTS selon délibérations du 15 décembre 2017 et du 3 avril 2018, la commune de Roquebrune-sur-Argens a repris l'intégralité des compétences de cet établissement et s'est substituée à ce membre dans la gestion du marché en cours d'exécution suivant modification du contrat du 30 janvier 2018, pérennisant ainsi le groupement.

Un premier avenant est intervenu pour mettre à jour les compétences de chaque entité et améliorer le fonctionnement du groupement en recourant, d'une part, aux services communaux pour la gestion des notifications de marché et la passation des avenants et en recourant, d'autre part, à la Commission d'appel d'offres du coordonnateur (la Commune) en lieu et place de la commission ad hoc instaurée à l'époque.

Suivant délibération n°4 du 6 octobre 2022, il a été décidé que l'E.P.A. ROQUEBRUNOIS DE LA PETITE ENFANCE (EPA PE) sera dissout et ses activités transférées au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Roquebrune-sur-Argens à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Suivant délibérations n°5 et 6 du 25 octobre 2022, le CCAS a adopté les statuts modifiés par le conseil municipal selon délibération n°29 du 29 septembre 2022 et acté du transfert des activités de l'EPA PE dans son domaine de compétences,

Suite à cet exposé, il est précisé que le CCAS n'est pas membre du groupement de commandes relatif à la fourniture de repas en liaison froide susmentionné et il convient dans ces conditions, pour tirer les conséquences de ces changements, de modifier la convention de groupement pour permettre au CCAS d'y adhérer en lieu et place de l'EPA PE auquel il se substitue dans tous les droits et obligations, étant précisé, d'une part, qu'un accord-cadre est en cours d'exécution pour fournir des repas aux convives de la petite enfance ; et d'autre part, que la Commune souhaite continuer d'adhérer à la convention susnommée.

En conséquence, la convention de groupement de commandes doit être modifiée, par avenant n°2, comme suit :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** / Le CCAS se substitue dans tous les droits et obligations de l'E.P.A. ROQUEBRUNOIS DE LA PETITE ENFANCE résultant de la convention de groupement de commandes relative à la fourniture de repas en liaison froide aux convives de la petite enfance, des écoles et du périscolaire et extrascolaire ;

**ARTICLE 2** / Il convient donc de lire désormais « CCAS » en lieu et place d' « E.P.A. ROQUEBRUNOIS DE LA PETITE ENFANCE » dans tous les articles où cette dernière dénomination apparaît ;

3/ Les clauses de la convention de groupement de commandes du 10 mai 2017 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant qui est pris dans les mêmes termes par le CCAS.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le .....

Pour le CCAS de la Commune de Roquebrune/Argens  
La Présidente,  
Isabelle NOURI

Pour la Commune de Roquebrune/Argens,  
Le Maire,  
Jean CAYRON